

# **BGer 9C 760/2012 vom 9. April 2013**

Bundesgericht, 2013-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_760\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_760_2012)

FR: TF 9C 760/2012 du 9 avril 2013

IT: TF 9C 760/2012 del 9 aprile 2013

## **Regeste**

Prévoyance professionnelle | Prévoyance professionnelle

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit selon les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Il n'est donc limité ni par les arguments soulevés dans le recours ni par la motivation retenue par l'autorité précédente ; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux qui ont été invoqués et il peut rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (cf. ATF 130 III 136 consid. 1.4 p. 140).

### **E. 1.2**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il peut cependant rectifier ou compléter d'office les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ).

### **E. 2**

Est litigieux en l'espèce le droit de la recourante à des prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle, singulièrement la question de savoir si la recourante était assurée auprès de l'institution intimée au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

#### **E. 2.1**

Selon la jurisprudence, l'événement assuré au sens de l' art. 23 LPP est uniquement la survenance d'une incapacité de travail d'une certaine importance (20 % au moins; arrêts 9C\_335/2011 du 14 mars 2012 consid. 2; B 105/03 du 14 mars 2005 consid. 1; B 48/97 du 7 octobre 1998 consid. 1), indépendamment du point de savoir à partir de quel moment et dans quelle mesure un droit à une prestation d'invalidité est né. La qualité d'assuré doit exister au moment de la survenance de l'incapacité de travail, mais pas nécessairement lors de l'apparition ou de l'aggravation de l'invalidité. Ces principes sont aussi applicables en matière de prévoyance plus étendue, à tout le moins en l'absence de dispositions statutaires ou réglementaires contraires ( ATF 123 V 262 consid. 1a et b p. 263 et les références citées).

#### **E. 2.2**

Cependant, pour que l'institution de prévoyance reste tenue à prestations, après la dissolution du rapport de prévoyance, il faut non seulement que l'incapacité de travail ait

débuté à une époque où l'assuré lui était affilié, mais encore qu'il existe entre cette incapacité de travail et l'invalidité une relation d'étroite connexité. La connexité doit être à la fois matérielle et temporelle ( ATF 130 V 270 consid. 4.1 p. 275). Il y a connexité matérielle si l'affection à l'origine de l'invalidité est la même que celle qui s'est déjà manifestée durant le rapport de prévoyance (et qui a entraîné une incapacité de travail). La connexité temporelle implique qu'il ne se soit pas écoulé une longue interruption de l'incapacité de travail; elle est rompue si, pendant une certaine période qui peut varier en fonction des circonstances du cas, l'assuré est à nouveau apte à travailler ( ATF 123 V 262 consid. 1c p. 264; 120 V 112 consid. 2c/aa p. 117).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, la juridiction cantonale a considéré que si les troubles psychiques dont souffrait la recourante étaient présents depuis 2004 au moins, ils n'avaient influé de manière conséquente et durable sur la capacité de travail qu'à partir du 1er novembre 2006, date à laquelle elle n'était plus affiliée auprès de l'intimée. Il n'y avait à cet égard pas lieu de s'écarter des décisions rendues par l'office AI les 16 mars et 21 avril 2009, lesquelles avaient fixé le début de l'incapacité de travail permanente et de longue durée au 1er novembre 2006 précisément.

### **E. 3.2**

En substance, la recourante reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une mauvaise appréciation des preuves, en retenant que les troubles psychiques n'avaient influé de manière conséquente et durable sur la capacité de travail qu'à partir du 1er novembre 2006. Si l'expertise réalisée par le docteur C. \_\_\_\_\_ était parfaitement convaincante s'agissant de la situation au moment de l'examen, elle ne permettait en revanche pas de statuer en parfaite connaissance de cause sur le sort à donner à l'action dirigée contre l'intimé, la chronologie de l'évolution de l'incapacité de travail manquant totalement de précision. Le docteur C. \_\_\_\_\_ n'avait ainsi pas formellement exclu que le début de l'incapacité de travail déterminante ait pu être antérieure au 1er novembre 2006, puisqu'il ne s'était pas prononcé sur l'existence d'une incapacité de travail d'au moins 20 % antérieurement à cette date. Plus généralement, la recourante fait grief à la juridiction cantonale de n'avoir pas examiné durant toute la période litigieuse (2004-2006) la question de l'existence d'une incapacité de travail d'au moins 20 %.

### **E. 4.1**

Sur le vu des rapports des docteurs H. \_\_\_\_\_ - lequel avait retenu une capacité de travail de 50 % à partir de juin 2005 et de 100 % à partir d'août 2005 - et C. \_\_\_\_\_ - lequel avait retenu que l'incapacité de travail était de 50 % au moins pour une activité de 70 % à partir du 1er novembre 2006 (appréciation qui convergait sur ce point avec celle émise par la doctoresse S. \_\_\_\_\_) -, la juridiction cantonale a estimé qu'ils permettaient de distinguer le moment auquel les troubles psychiques étaient apparus - en 2004 au moins - de celui auquel était survenue l'incapacité de travail invalidante - en 2006 selon le second expert. Relativement succinct et sommairement motivé, l'avis divergent de la doctoresse S. \_\_\_\_\_ sur la capacité résiduelle de travail pour la période antérieure au 1er novembre 2006 n'était pas de nature à mettre en doute, sur les points litigieux importants, l'opinion et les conclusions des deux experts psychiatres. En tout état de cause, le lien de connexité temporelle avait été rompu, la recourante ayant recouvré une pleine capacité de travail du

1er août 2005 au 31 octobre 2006.

#### **E. 4.2**

Compte tenu de son pouvoir d'examen restreint (cf. supra consid. 1.2), il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais à la partie recourante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité cantonale de recours serait manifestement inexacte ou incomplète, ou en quoi les faits constatés auraient été établis au mépris de règles essentielles de procédure. En l'occurrence, l'autorité cantonale de recours a expliqué de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles elle considérait que l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité était survenue au mois de novembre 2006. Dans le cadre de son argumentation, la recourante allègue que rien ne permettait de conclure à l'absence d'une incapacité de travail de 20 % antérieurement au mois de novembre 2006. On relèvera toutefois que parmi les différentes questions auxquelles le docteur C. \_\_\_\_\_ a été expressément invité à répondre figurait notamment celle demandant "depuis quand, au point de vue médical, y a[vait]-t-il une incapacité de travail de 20 % au moins". On peut dès lors raisonnablement penser que l'expert aurait fait mention, si tel avait été le cas, de l'existence de troubles psychiques incapacitants antérieurs au mois de novembre 2006. Eu égard à la teneur explicite des expertises des docteurs H. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_, il n'était pas non plus insoutenable de conférer une valeur probante moindre aux attestations d'incapacité de travail établies par la doctoresse S. \_\_\_\_\_ au cours de la période litigieuse. On ne saurait par ailleurs déduire des difficultés rencontrées par la recourante pour retrouver un emploi stable qu'elles résultaient d'une atteinte à la santé à l'origine d'une incapacité de travail de 20 % au moins. La période au cours de laquelle elle a travaillé pour le compte de l'Association Z. \_\_\_\_\_ ne peut à cet égard être considérée comme étant une tentative de réinsertion qui aurait échoué, dès lors que l'engagement avait été prévu dès le départ pour une période déterminée. Dans ces conditions, on ne voit pas que la juridiction cantonale aurait abusé de son pouvoir d'appréciation et fait preuve d'arbitraire en retenant que l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité avait débuté le 1er novembre 2006.

#### **E. 5**

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Les frais afférents à la présente procédure seront supportés par la recourante qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Elle a cependant déposé une demande d'assistance judiciaire visant à la dispense des frais judiciaires. Les conditions d'octroi étant visiblement réalisées ( art. 64 al. 1 et 2 LTF ), celle-ci lui est accordée. Elle est toutefois rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser la caisse du Tribunal, si elle retrouve ultérieurement une situation financière lui permettant de le faire ( art. 64 al. 4 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.